

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

PREMIER PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-66

Règlement amendant diverses dispositions du règlement de zonage numéro 134 pour permettre un ciné-parc dans la zone CP-460

OBJET : Le présent règlement vise à :

- Modifier la grille des usages et normes de la zone CP-460 afin d'ajouter l'usage de « ciné-parc » ;
- Ajouter des normes encadrant cet usage au règlement de zonage.

ARTICLE 1 :

La grille des usages et normes de la zone CP-460 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 134 est amendée afin d'ajouter l'usage spécifiquement permis de « ciné-parc » faisant partie de la catégorie d'usages « Établissement de récréation extérieure (c7d) » ainsi que la note (7) dans les dispositions spéciales, le tout tel qu'illustré en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 :

La sous-section 2.12 ainsi que l'article 354-2 sont ajoutés comme indiqué ci-dessous :

**SOUS-SECTION 2.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
APPLICABLES À UN CINÉ-PARC**

**354-2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'AMÉNAGEMENT
D'UN CINÉ-PARC**

1° Protection de la bande de protection riveraine

Une clôture doit être érigée conformément aux dispositions du présent règlement à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau de manière à empêcher que des véhicules circulent dans la bande de protection riveraine.

2° Accès à un bloc sanitaire

Un bloc sanitaire doté de toilettes et de lavabos doit être accessible au public sur le terrain où est exercé l'usage ou être situé sur un terrain adjacent à celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'emprunter la voie publique, à condition que l'accès aux installations sanitaires ait fait l'objet d'une entente écrite dont une copie doit être fournie à la ville.

3° Marges de recul

Les marges de recul inscrites à la grille des usages et normes sont applicables à tout ouvrage ou construction de l'usage, y compris les stationnements, excepté pour les allées d'accès.

4° Projection de la lumière

Toute projection lumineuse doit être dirigée dans un alignement perpendiculaire à la voie publique.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

Julie Richer, urbaniste

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-66

ANNEXE A

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c4	Commerce de détail de grande surface		■						
		c6	Établissement de restauration		■						
		c7a	Établissement de divertissement nocturne		■(6)						
		c7c	Établissement de récréation intérieur		■						
		c7d	Établissement de récréation extérieur		■(11)						
		c8	Commerce de véhicules motorisés		■						
		c9a	Commerce extensif léger		■(1)						
		c9b	Commerce extensif lourd		■(9)						
		c10	Commerce de gros		■						
		i2	Industrie légère		■(7)						
		STRUCTURE	Isolée		■						
Jumelée											
Contiguë											
LOCALITÉ	Nombre minimum par bâtiment										
	Nombre maximum par bâtiment										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2							
	Superficie minimum de bâtiment au sol (m ²)		100								
	Superficie minimum de plancher (m ²)			500 (2)							
	Largeur minimum (m)		7								
TERRAIN	Superficie min. (m ²)	1000	1000								
	Profondeur min. (m)	28	28								
	Frontage min. / Largeur min. moyenne (m)	20/20	20/20								
	Espace naturel (%)										
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	7,5	7,5							
		Avant maximum (m)									
		Latérale minimum (m)	2	2							
		Total des deux latérales (m)	7	7							
		Arrière minimum (m)	3	3							
	DENSITÉ	Coefficient d'emprise au sol maximum	0,5	0,5							
Logement / Hectare maximum											
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(5) (6)	(3) (4)								
		(7)	(5) (6)								

VILLE DE MONT-LAURIER
Commerciale périphérique
ZONE: CP-460

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
(7) établissement de fabrication de portes et fenêtres
(8) bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique
(9) établissement de démantèlement et de récupération de pièces complémentaires à un commerce de vente et de location de machineries lourdes
(11) Ciné-parc

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU
(1) Les pensions pour animaux, les cliniques vétérinaires, les aires de remisage pour autobus

NOTES:
(2) 350 m ² par commerce s'il y a au moins 2 commerces dans le bâtiment.
(3) Zonage, art. 99. Une pharmacie, un restaurant et un atelier d'entretien de véhicules motorisés sont autorisés comme usage additionnel à un commerce de détail de grande surface.
(4) Usages conditionnels: station-service
(5) PIA, art. 20: Entrée de la ville
(6) Zonage, art. 345: Projet commercial intégré
(7) Zonage, art. 354-2 : Ciné-parc

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/minut/norme
24-02-2012	134-13	
24-08-2012	134-15	
12-03-2019	134-47	
04-06-2021	134-61	
-2021	134-	c8
-2021	134-	c7d

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 134
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 135
MISE À JOUR: 31-01-2008

